

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Niortais

Code SIRET 200 041 317 00013

Dont le siège social est situé au 140 rue des Equarts, 79 000 NIORT

Représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire »

D'une part,

Et

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Centre-Atlantique,

Groupama Centre-Atlantique,

Sis 1 Avenue de Limoges – 79044 NIORT CEDEX 9,

Immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 381 043 686

Représentée par Monsieur Bruno FLEURY, agissant en qualité de Directeur Financier et Logistique, dûment habilité aux effets des présentes.

Ci-après dénommé le « Mécène »,

D'autre part,

Le Bénéficiaire et le Mécène étant ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Bénéficiaire a pour activité de mener des projets de développement et d'aménagement dans le territoire du Niortais et de gérer des services et des équipements. Notamment, il participe au fonctionnement, à l'implantation et au développement de formations supérieures sur son territoire.

Le Mécène est une caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles du Groupe Groupama qui, en plus de son activité d'assurance et de prévention, s'inscrit dans la dynamique économique et culturelle de son territoire géographique.

Dans le cadre de son activité, le Bénéficiaire a le projet de développer et promouvoir l'enseignement supérieur au sein de la Communauté d'Agglomération du Niortais à travers un soutien aux filières répondant aux intérêts des entreprises locales, à la création de bâtiment permettant de recevoir des étudiants, ci-après dénommé le « **Projet** ».

Le Bénéficiaire ayant besoin d'une aide afin de réaliser le Projet a sollicité celle du Mécène.

Le Mécène s'est déclaré intéressé pour participer au Projet en procédant à un apport en numéraire de 70 000 euros (soixante-dix mille euros) par an.

Le Bénéficiaire et le Mécène se sont donc rapprochés afin de conclure la présente convention de mécénat, dans les termes et conditions suivants (ci-après la « **Convention** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités du don numéraire de 70 000 euros annuels réalisé par le Mécène, afin de contribuer à la mise en œuvre du Projet.

Article 2 – Engagements du Mécène

Le Mécène s'engage à verser au Bénéficiaire une somme de 70 000 euros (soixante-dix mille euros) euros par année civile sur la durée mentionnée à l'article 5 au titre de son soutien au Projet. Cette somme n'est pas assujettie à la TVA.

Le paiement de cette somme sera réalisé chaque année en une seule fois à la signature de la Convention pour l'année 2023 puis au 1^{er} octobre de chaque année jusqu'en 2025, par virement bancaire sur le compte bancaire du Bénéficiaire dont les références sont :

Domiciliation : Niort (Service de gestion comptable – Trésorerie)

Banque : Banque de France

IBAN : FR13 3000 1006 02C7 9100 0000 040

BIC : BDFEFRPPCCT

Toute modification des coordonnées bancaires du Bénéficiaire sera signifiée au Mécène.

Article 3 – Engagements et déclarations du Bénéficiaire

3.1. Engagements du Bénéficiaire :

Pendant la durée de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à associer le Mécène à toutes les actions de communication qu'il réalisera sur le Projet.

Il autorise également GROUPAMA à mentionner le présent partenariat, pendant la durée de la présente convention, dans le cadre de sa communication interne et externe auprès de tout public, par voie de mention, citation, reproduction et représentation, sur tous supports : éditions, panneaux d'exposition, intranet, internet, vidéo, support presse donnant lieu ou non à achat d'espace, et sur tout support connu et inconnu à ce jour.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour la bonne réalisation de sa mission et de l'action de soutien au Projet.

Le Bénéficiaire autorise également le Mécène à utiliser gracieusement, au maximum 30 jours par an, une salle de réunion située dans ses locaux Niort Tech sis 12 avenue Jacques Bujault à Niort pendant la durée de la Convention. Il est à noter que des travaux interviendront courant 2024 et 2025 sur le site d'extension de Niort Tech avec des nuisances possibles en termes sonore et d'accessibilité.

3.2. Déclarations du Bénéficiaire :

Le Bénéficiaire déclare qu'il est un organisme d'intérêt général au sens de l'article 238 bis du Code général des impôts. Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Mécène de tout changement juridique et/ou fiscal le concernant.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène pour financer le Projet.

Les sommes versées par le Mécène ne pourront ainsi faire l'objet d'aucun reversement au profit d'autres structures, personnes ou projets sans l'accord exprès et préalable du Mécène.

Le Bénéficiaire communiquera à la demande du Mécène tout document susceptible d'attester de la bonne utilisation des dons, et notamment les factures et délibérations garantissant la mise en œuvre du Projet et l'affectation des sommes versées par le Mécène.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à tenir le Mécène régulièrement informé des avancées de son action et à adresser au Mécène le rapport du Compte financier unique 2023 (bilan financier adopté en séance plénière en juin N+1).

Dès réception des fonds versés par le Mécène, le Bénéficiaire établira et adressera un reçu fiscal à l'attention du Mécène suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA 11580*03 disponible sur le site impot.gouv.fr, ou le cas échéant tout modèle qui se substituerait à l'avenir à celui-ci). Ce reçu permet au Mécène de bénéficier d'une réduction d'impôt.

S'il s'avère que le Bénéficiaire n'était pas ou plus un organisme d'intérêt général au sens de l'article 238 bis du Code général des impôts, la Convention sera immédiatement résolue de plein droit.

Le Mécène aura également la faculté de résoudre de plein droit et avec effet immédiat la Convention en cas d'utilisation des sommes allouées à d'autres fins que la réalisation du Projet et de demander au Bénéficiaire le remboursement immédiat desdites sommes (sans préjudice de dommages et intérêts au bénéfice du Mécène, le cas échéant).

Dès réception des fonds versés par le Mécène, le Bénéficiaire s'engage également à adresser à l'attention du Mécène, le cas échéant, la valorisation des contreparties reçues par le Mécène dans le cadre de la présente Convention. Cette information permet au Mécène de remplir ses obligations déclaratives dans le cadre du bénéfice d'une réduction d'impôt.

Article 4 – Propriété intellectuelle

Chaque Partie s'engage à solliciter l'accord de l'autre Partie avant toute diffusion de communiqués, articles ou de présentations sur le Projet, avant toute opération de communication, et ce sur quelque support et sous quelque forme que ce soit.

Sous réserve du respect par les Parties de la procédure visée à l'alinéa précédent, chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser sa dénomination sociale et sa marque pour la durée des présentes, exclusivement pour présenter le Projet conformément aux dispositions de l'article 3.1 de la Convention et telles que ces dénominations sociales et marques figurent **en annexe 1** (dénomination

sociale et marque du Bénéficiaire) et **en annexe 2** (dénomination sociale et marque du Mécène) de la Convention.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie de toute contestation qui pourrait naître et/ou de tout recours engagé à leur encontre du fait de l'utilisation de leur dénomination sociale et de leur marque.

Chaque Partie s'engage à ne pas déformer les dénominations sociales et marques de l'autre Partie (respect des formes et de la charte graphique communiquée par chacune des Parties à l'autre lors de la conclusion de la Convention).

Les Parties assument l'entière responsabilité du contenu accessible sur leurs sites respectifs précités et chacune d'elles garantit l'autre contre toute action, réclamation ou contestation émanant de tout tiers arguant d'un quelconque préjudice lié à ce contenu.

Article 5 – Durée – Résiliation

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties avec effet rétroactif au **1/01/2023** pour une durée déterminée jusqu'au **31/12/2025**.

La Convention pourra être résiliée, sans indemnité, en cas de non-respect d'un ou plusieurs de ses engagements au titre de la Convention par l'une des Parties, quinze jours après notification à l'autre Partie de la cause de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Durant ce préavis, la Convention continuera à produire ses effets.

Au terme ou à la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, chacune des Parties devra immédiatement cesser d'utiliser les dénominations sociales et marques de l'autre Partie, de quelque manière que ce soit, et devra retirer toutes les références à l'autre Partie (dénominations sociales et marques) figurant sur son site Internet.

Par exception à ce qui précède, les Parties pourront citer le Projet, après la fin des présentes (sans toutefois pouvoir utiliser les dénominations sociales et marques de l'autre Partie), à titre rétrospectif uniquement, sauf en cas de résiliation pour manquement, aucun usage n'étant dans cette hypothèse autorisé.

Article 6 – Confidentialité

Sous réserve des communications autorisées par la Convention, les Parties s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, structurelle, etc. qui leur auront été communiquées par l'autre Partie ou dont elles auront eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Les Parties prendront, par ailleurs, toutes mesures nécessaires pour faire respecter cette obligation par leur personnel, sous-traitants ou intervenants missionnés par elles.

Par conséquent, les Parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'une des Parties ou dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention, lesquels seront considérés comme des informations strictement confidentielles. Cette stipulation restera en vigueur tant après le terme de la Convention qu'en cas de résiliation de celle-ci.

Article 7 – Cession

Aucune des Parties n'est autorisée à céder et/ou à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations, qui découlent pour elle de l'exécution de la Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

Article 8 – Lutte anti-corruption et prévention des conflits d'intérêts

8.1 - Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Le Mécène a mis en place une politique anti-corruption en conformité avec la convention OCDE sur la lutte contre la corruption de 1997 et avec la convention des Nations-Unies contre la corruption de 2003 et répondant aux exigences de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 ».

A ce titre, le Mécène met en œuvre un dispositif dédié à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, comprenant des procédures de prévention, intégrant les tierces parties, et de contrôle interne appropriées.

Le Bénéficiaire déclare à cet égard :

- qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales pour violation des lois et règlements applicables en matière de corruption et de trafic d'influence et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est à ce jour engagée à son encontre ;
- qu'il fournira toute l'assistance nécessaire pour répondre à une demande relative à son dispositif de lutte contre la corruption et le trafic d'influence qui serait adressée au Mécène par une autorité dûment habilitée.

Dans le cadre de la Convention, les Parties s'engagent à ne commettre, à n'autoriser ou à ne permettre aucun acte qui les conduirait ou conduirait leurs collaborateurs à contrevenir à la réglementation et aux règles applicables en ces domaines, en particulier celles issues des articles 432-11 et suivants et 433-1 et suivants du code pénal.

Elles s'engagent en particulier à ne donner ou n'accepter l'attribution d'aucun cadeau, service ou avantage, qu'il soit pécuniaire ou autre, qui serait constitutif d'un acte de corruption ou de trafic d'influence, que ce soit lors de la conclusion ou de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'informeront dans les plus brefs délais si elles ont connaissance d'un tel acte en lien avec la Convention ou disposent d'éléments suffisants pour suspecter un tel acte.

8.2 – Prévention des conflits d'intérêts :

Le Mécène a mis en place des règles et procédures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Dans le cadre de la Convention, dans l'hypothèse où les Parties se trouveraient, directement ou indirectement, en situation de risque de conflit d'intérêts, elles s'engagent à en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais. Les Parties conviendront ensemble des mesures à prendre pour mettre fin à cette situation.

Article 9 - Assurance

Le Bénéficiaire déclare disposer de toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses activités concernées par le Projet.

Article 10 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, il est fait élection de domicile par les Parties en leur siège social respectif.

Article 11 – Droit applicable – Attribution de compétence

La Convention est régie par le droit français.

En cas de litige, de différend ou de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un (1) mois. Cette tentative de conciliation ne pourra pas faire obstacle à la saisine d'une juridiction dans le cadre de procédures accélérées (telles que jour fixe, référé – requête, notamment).

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention aux juridictions compétentes du siège social du Mécène.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Bénéficiaire

Pour le Mécène

Liste des annexes à la Convention

- **Annexe 1 : Dénomination sociale et marque du Bénéficiaire**
- **Annexe 2 : Dénomination sociale et marque du Mécène**
- **Annexe 3 : Attestation(s) d'assurance du Bénéficiaire**

- **Annexe 1 : Dénomination sociale et marque du Bénéficiaire**

- Annexe 2 : Dénomination sociale et marque du Mécène

GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE



Groupama
CENTRE-ATLANTIQUE

- **Annexe 3 : Attestation(s) d'assurance du Bénéficiaire**